

**REGLEMENT DU CONCOURS
PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE
UNIVERSITE DES ANTILLES**

Approuvé au conseil d'UFR du **18 juin 2010**, CEVU du **7 juillet 2010**, CA du **8 juillet 2010**
Modifié par le Conseil d'UFR du **16 décembre 2010**, CEVU du **5 juillet 2011**, CA du **11 juillet 2011**
Modifié par le Conseil d'UFR du **8 septembre 2011**, CEVU du **15 novembre 2011**, CA du **30 novembre 2011**
Modifié par le Conseil d'UFR du **28 mars 2013**, CEVU du **30 mai 2013**, CA du **14 juin 2013**
Approuvé au conseil d'UFR du **12 juin 2015**

I. INSCRIPTIONS POSSIBLES

Les étudiants ont la possibilité de s'inscrire en Première Année Commune aux Etudes de Santé (PACES) pour accéder :

- En 2^{nde} année de Médecine (PCEM2)
- En 2^{nde} année d'Odontologie
- En 2^{ème} année de Pharmacie
- En 1^{ère} année de Maïeutique
- A l'année préparatoire au concours d'accès aux instituts de Kinésithérapie, Ergothérapie et Psychomotricité.

L'inscription en PACES vaut inscription aux épreuves du 1^{er} semestre communes aux différents concours. L'inscription à la seconde partie (2nd semestre) des différents concours fait l'objet d'une inscription pédagogique. Cette inscription pédagogique vaut inscription à concourir dans la ou les filière(s) choisie(s).

Les étudiants inscrits en Médecine, Odontologie, Pharmacie et Maïeutique peuvent postuler, la même année, pour une, deux ou trois concours d'entrée dans les écoles paramédicales sous réserve d'être de suivre les enseignements spécifiques et de prendre une inscription administrative distincte à ces filières (concours).

L'inscription aux filières paramédicales se fait en double ou triple inscription ; donc en plus de celle de la PACES, et se fait sur le site au plus tard à la fermeture de la période d'inscription de l'université.

Le nombre d'inscription en PACES est limité à deux années universitaires. **Dans le calcul des deux années entrent en compte les inscriptions dont l'annulation n'a pas été sollicitée au plus tard un mois après le début des cours, le cachet de la poste faisant foi.**

II. CALENDRIER

Le calendrier des épreuves est établi par l'administration en concertation avec le coordonnateur Pédagogique. Il est affiché au moins **un mois** avant les épreuves du premier et du second semestre par les services de scolarité, **cet affichage sert de convocation**. La composition du jury est affichée en même temps que le calendrier.

III. CHOIX DE FILIERE(S)

A l'issue du premier semestre, sont organisées des épreuves portant sur l'enseignement reçu au cours de celui-ci. En fonction du classement obtenu à l'issue de ces épreuves, les candidats peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires par décision du président de l'université. Le nombre de ces réorientations ne peut excéder 15 % du nombre d'inscrits.

Les étudiants qui poursuivent choisissent, au début du deuxième semestre, le ou les filière(s) de leur choix et par conséquent l'unité ou les unités d'enseignement(s) spécifique(s) correspondant à la ou aux filières choisie(s). Ils ont la possibilité de concourir dans une ou plusieurs filières (concours).

En aucun cas, les étudiants ne pourront prétendre concourir au titre d'une filière qui n'aurait pas fait l'objet d'une inscription pédagogique de leur part. Par conséquent ils ne seront pas classés dans une filière à laquelle ils ne se sont pas inscrits.

Les épreuves organisées à la fin du deuxième semestre portent sur les unités d'enseignement communes dispensées au cours de celui-ci et sur l'unité d'enseignement spécifique à chacune des filières.

IV. NATURE DES EPREUVES

Les épreuves peuvent être des :

- Questions à Choix Multiples (QCM),
- Questions à Réponse Ouverte et Courte (QROC),
- Questions rédactionnelles.

Les QCM sont corrigés de façon classique (0 / 0,5 / 1). Un coefficient multiplicateur supérieur à 1 peut-être affecté par l'enseignant en fonction de la difficulté de la question. Il sera indiqué sur la question.

Les épreuves dites rédactionnelles font l'objet d'une **double correction**. Les épreuves ont lieu sous forme d'examen terminal, écrit et anonymé. Les coefficients qui leur sont attribués ainsi que leur durée sont indiqués dans un tableau récapitulatif.

V. DEROULEMENT DES EPREUVES

Les candidats doivent s'asseoir à la place comportant le numéro qui leur a été attribué et indiqué sur les listes affichées à l'entrée de la salle.

Les candidats doivent impérativement être en possession de leurs étiquettes d'anonymat et les coller sur leur grille à lecture optique. ***Toute feuille ne comportant pas cette étiquette ne sera pas corrigée.***

Le blanc correcteur est interdit sur les grilles à lecture optique, toute grille où du blanc correcteur aura été utilisé ne sera pas corrigée.

Les étudiants sont convoqués et doivent prendre place en salle d'examen **une demi-heure (30 mn) avant le début des épreuves.**

Les candidats doivent déposer leur sac à l'endroit prévu à cet effet dans la salle ainsi que **tous porte-documents, sac, papiers, téléphone portable ou manuels** dont l'usage est **interdit** pendant la durée de l'épreuve.

La carte d'étudiant et la carte d'identité doivent être déposées sur la table d'examen pendant toute la durée des épreuves. L'étudiant justifiera son identité au moyen d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité ou passeport ou carte de séjour pour les étrangers).

Les différents sites doivent commencer tous ensemble, à la même heure.

L'accès aux salles de composition lors des épreuves écrites du concours est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard (cf. circulaire du ministre n° 85-065 du 18 février 1985).

Les casques normalement destinés à isoler du bruit, susceptibles de contenir des informations préalablement enregistrées, sont interdits ainsi que tout support vestimentaire susceptible de dissimuler des moyens d'information ou de communication.

Les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs.

Tout étudiant porteur de documents en cours d'épreuve (même s'il ne les consulte pas) ou surpris en flagrant délit de communication est passible de sanctions disciplinaires. La fraude ou tentative de fraude peut entraîner pour l'intéressé la nullité de l'épreuve et une convocation devant la section disciplinaire de l'Université des Antilles.

Lors de la distribution et du ramassage des sujets, les étudiants doivent impérativement rester debout et ne tenir ni stylo ni correcteur. En fin d'épreuve, les étudiants remettent leur copie, cahier et/ou grille à lecture optique revêtu de leur étiquette d'identification aux surveillants.

Les candidats doivent rester dans la salle jusqu'à la fin de l'épreuve. Si un candidat est malade en cours d'épreuve, le responsable de salle le fera accompagner par un surveillant. L'heure de sortie et de rentrée du candidat est notée au P.V.

Tout candidat absent à une épreuve peut se présenter aux autres épreuves.

L'usage des calculatrices est autorisé uniquement si l'enseignant le stipule sur son sujet. L'enseignant ou l'administration se réserve le droit d'imposer un type de calculatrice, qui sera indiqué aux étudiants. ***Tout accès ou tentative d'accès à des informations préalablement enregistrées entraînera la nullité de l'épreuve et des sanctions disciplinaires.***

Si le sujet comporte une erreur matérielle, elle est notée au Procès-Verbal de l'épreuve et le jury apprécie avec l'enseignant responsable l'opportunité de modifier la notation ou d'annuler l'épreuve.

En cas de flagrant délit de **fraude ou tentative de fraude** aux examens ou concours, le responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative **sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats**. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits, il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

En cas de substitution de personne ou de trouble affectant le déroulement de l'épreuve, le responsable de l'examen peut prononcer l'expulsion de la salle d'examen.

Tous les candidats doivent remettre une copie à l'issue de l'épreuve, même blanche. Une copie même blanche doit porter l'étiquette d'identification.

Le candidat qui utilise plusieurs feuilles pour le même sujet doit les remettre au surveillant, insérées les unes dans les autres sous forme d'une seule liasse.

Les candidats restent assis à leur place après le ramassage des copies et ne sont autorisés à se lever et à quitter la salle que lorsque l'ensemble des copies aura été compté. Le nombre de copies relevées dans chaque salle doit figurer sur le procès-verbal.

VI. JURYS DES CONCOURS

Il est proposé par le Doyen de la Faculté au Président de l'Université qui arrête la composition du jury. Il se réunit deux fois : une fois à l'issue des épreuves du 1^{er} semestre et une fois à l'issue des épreuves du 2nd semestre. Ses décisions sont irrévocables

1. Jury de fin du premier semestre

Il est composé de chaque responsable de matières. Il statue sur les épreuves du premier semestre. Il délibère sur les 4 classements (Médecine, odontologie, Pharmacie, Maïeutique) et sur le classement neutre qui permettra d'arrêter la liste des étudiants invités à se réorienter.

2. Jury des concours

Filières médicales : le jury des concours de Médecine, Odontologie, Maïeutique et Pharmacie, composé de chaque responsable de matière, ou de son suppléant, ainsi que son Président, est proposé par le Doyen de la Faculté au Président de l'Université qui arrête la composition du jury.

Filières Paramédicales : un jury est constitué pour les trois filières paramédicales (Psychomotricité, Ergothérapie et Kinésithérapie). Il est composé de chaque responsable de matières ou de son suppléant et présidé par le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale (DRASS) de la Région de l'école d'accueil.

3. Notification des résultats

a. Affichage :

- A l'issue des épreuves du 1^{er} semestre, il sera procédé à un classement par filière (Médecine, Odontologie, Pharmacie et Maïeutique) permettant de guider le choix de la ou des filière(s) pour le second semestre.
- A l'issue du 2nd semestre une liste de classement par filière, visée par le Recteur, est affichée après la délibération définitive.

Les résultats seront disponibles sur le site Internet de l'Université des Antilles : <http://www.univ-ag.fr>

Le retrait par l'étudiant de l'original de son relevé de notes, unique document constitutif de droit, se fait à la scolarité, aucun relevé de notes ne sera envoyé par courrier.

- b. **Communication des copies** : Les candidats ont droit à la communication de leurs copies, mais celle-ci ne doit être effectuée qu'après la proclamation définitive des résultats du concours. Ils doivent en faire la demande écrite auprès de l'administration au plus tard quinze jours après l'affichage des résultats. L'administration dispose d'un délai de trois semaines pour répondre.

La communication peut s'effectuer de deux façons :

- Soit par consultation sur place accompagnée, si l'intéressé le demande, de la délivrance d'une photocopie.
- Soit par l'envoi, contre remboursement, d'une photocopie à l'adresse personnelle du candidat.

1. Les voies et délais de recours

Au terme de l'article R104 du code des Tribunaux Administratifs (T.A.) et des Cours Administratives d'Appel (C.A.A.), la notification des décisions d'un jury ne fait courir à l'encontre du destinataire les délais de recours contentieux que si cette notification mentionne expressément les délais et voies de recours :

- le délai de droit commun est de **deux mois** à partir de la notification ou de la publication des résultats.
- la voie de recours est en l'occurrence l'adresse du **Tribunal Administratif de Pointe à Pitre** qui est du ressort géographique de la Faculté de Médecine de l'Université des Antilles.

En effet, en matière de délibérations de jury souverain, il n'y a pas de recours hiérarchique possible (ni auprès du Doyen, ni du Président de l'Université, ni du Recteur de l'Académie, ni du Ministre de l'Education Nationale).

Si les voies et délais de recours ne sont pas mentionnés, les requérants pourront saisir le juge à toute époque. A l'inverse, les recours déposés après l'expiration du délai sont irrecevables ; après l'expiration du délai, les requérants ne peuvent plus modifier leur demande, c'est-à-dire modifier leurs conclusions ou en déposer de nouvelles.

Ne sont recevables que les conclusions dirigées contre la délibération FINALE d'un jury et non celles visant à l'annulation d'une épreuve.

VII. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES DIFFERENTES FILIERES

1. Conditions d'admission en 2ème année de Médecine, d'Odontologie de Pharmacie et en 1^{ère} année de l'Ecole de Sages-femmes.

a. Le principe

Pour être admis à poursuivre des études médicales, pharmaceutique, maïeutique ou odontologiques au delà la première année du premier cycle, les candidats doivent figurer, en rang utile, sur la liste de classement établie par le jury de la PACES, dans la limite du numerus clausus fixé annuellement par arrêté interministériel, à l'issue des épreuves du concours (épreuves de janvier et épreuves de juin), avant la levée de l'anonymat.

b. La liste de classement

Les étudiants ajournés ne peuvent se prévaloir de leur classement.

L'absence d'un candidat à une ou plusieurs épreuves écrites est sans recours. Elle est assimilée à la remise d'une copie blanche.

Une absence n'entraîne pas l'élimination automatique, mais provoque une modification dans la détermination de la moyenne exigée, celle-ci étant calculée sur l'ensemble des matières.

c. Le classement en rang utile

Chaque filière (option) a un concours distinct et par conséquent a donc son propre classement.

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction du total général des notes obtenues à l'ensemble des épreuves, dans la limite du nombre maximum fixé par le Conseil de la Faculté, en application des arrêtés interministériels fixant les quotas pour chaque filière.

d. Les ex-æquo

Les ex-æquo sont classés suivant leur rang respectif dans les épreuves des Concours (en **tenant compte** des coefficients des matières). Lorsqu'un départage est nécessaire, on applique les paramètres suivants dans l'ordre :

Meilleure note à :

- L'UE11s pour le concours de Médecine
- L'UE15s pour le concours de Pharmacie
- L'UE13s pour le concours d'Odontologie
- L'UE8s pour le concours de Maïeutique

En cas d'égalité : Meilleure note à :

- L'UE10s pour le concours de Médecine
- L'UE14s pour le concours de Pharmacie
- L'UE12s pour le concours d'Odontologie
- L'UE11s pour le concours de Maïeutique

En cas d'égalité, on prend la note la plus élevée de l'UE1, puis l'UE2, puis l'UE3A, puis l'UE4, puis l'UE7A, puis l'UE3B, puis l'UE5, puis l'UE6 et l'UE9s jusqu'au départage.

Les membres du jury arrêtent les notes et la liste de classement de chaque concours. Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel.

e. Le choix

Les étudiants classés en rang utile à plusieurs concours devront faire connaître leur choix d'option aux dates et au mode indiqués lors de l'affichage des résultats. Passé ce délai, il ne peut plus être procédé à aucune rectification, le choix est devenu irrévocable.

L'étudiant qui n'aura pas fait connaître son choix par le mode et aux dates indiquées sera considéré comme renonçant à son classement (désistement).

L'affichage d'une liste de classement n'est pas constitutif de droit pour les candidats, il n'a qu'un simple caractère déclaratif ; la liste de classement ne devient définitive qu'à l'expiration du délai de deux mois du recours contentieux.

Les étudiants sont affectés en fonction :

- des postes disponibles dans chacune des filières,
- du rang de classement,

- de l'option choisie.

Les étudiants admis en 2^{ème} année de Médecine ou d'Odontologie ou de Pharmacie ou en 1^{ère} année de Sages-femmes à l'issue du concours de l'année universitaire N devront obligatoirement prendre possession de leur poste au titre de l'année universitaire N+1.

S'ils ne s'inscrivaient pas, ils seraient considérés comme démissionnaires et ne pourraient être admis en P.C.E.M. 2 ou en 2^{ème} année de Pharmacie ou en 2^{ème} année d'Odontologie ou en 1^{ère} année de Sages-femmes **qu'après avoir satisfait à de nouvelles épreuves de classement.**

f. Stages obligatoires

- Pour les étudiants admis en 2nde année de Médecine ou d'Odontologie, un stage **obligatoire** d'initiation aux soins infirmiers, non rémunéré, effectué le matin et de manière continue dans un même établissement est organisé dans les CHU de Pointe à Pitre, de Fort de France et le CH de Cayenne durant la période de juillet/Août. Les étudiants doivent être disponibles et à disposition de la faculté tant que leur affectation ne leur aura pas été communiquée.

Les étudiants devront produire un certificat médical justifiant qu'ils sont à jour des vaccinations obligatoires pour travailler dans un service hospitalier.

- Pour les étudiants admis en 2nde année de Pharmacie, un stage **obligatoire** en officinal d'initiation, d'une durée de six semaines non rémunéré et qui s'effectue à temps complet et de manière continue, avant le début de la deuxième année, dans le même lieu de stage, soit dans une officine ouverte au public, soit dans une pharmacie mutualiste, ou une pharmacie d'une société de secours minière.

2. Conditions d'admission en première année de l'Ecole de Kinésithérapie, de Psychomotricité ou d'Ergothérapie

a. Le principe

Pour être admis à entreprendre des études dans l'une des trois écoles paramédicales, les candidats doivent figurer, en rang utile, sur la liste de classement établie par le jury de la Faculté, à l'issue des épreuves du concours (épreuves de janvier et épreuves de juin), avant la levée de l'anonymat.

b. La liste de classement

Ne peuvent figurer sur la liste de classement :

- ceux qui obtiennent une note inférieure à 5 sur 20 au module spécifique (clause éliminatoire pour la filière concernée) :
 - UE18, pour l'ergothérapie,
 - UE19, pour la kinésithérapie,
 - UE20, pour la psychomotricité.
- ceux qui sont absents à une épreuve portant sur un module spécifique à un concours paramédical (l'absence est éliminatoire pour la filière concernée).

c. Le classement en rang utile

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction du total général des notes obtenues à l'ensemble des épreuves communes et spécifiques, dans la limite du nombre maximum de places fixées par le Conseil de la Faculté, en application des **arrêtés** interministériels fixant les quotas pour chaque filière.

d. Les ex-æquo

Les ex-æquo sont classés suivant leur rang respectif dans les épreuves des Concours (en tenant compte des coefficients des matières). Lorsqu'un départage est nécessaire, on applique les paramètres suivants dans l'ordre :

Meilleure note à l'UE spécifique :

- L'UE19sp pour le concours de Kinésithérapie
- L'UE20sp pour le concours de Psychomotricité
- L'UE18sp pour le concours d'Ergothérapie

En cas d'égalité, meilleure note à :

- L'UE16sp pour le concours de Kinésithérapie
- L'UE17sp pour le concours de Psychomotricité
- L'UE16sp pour le concours d'Ergothérapie

En cas d'égalité, on prend la note la plus élevée de l'UE 7A, puis l'UE7B, puis l'UE12s jusqu'au départage.

Les enseignants réunis en jury sous la présidence du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou de son représentant, arrêtent les notes et la liste de classement de chaque filière. Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel.

La liste de classement pour l'entrée dans chaque école paramédicale est transmise au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales concerné et aux Directeurs des Ecoles.

e. L'acceptation de la place et l'admission dans les écoles

L'admission définitive dans l'une des trois instituts est soumise à la production, au plus tard le jour de la rentrée :

- D'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychopathologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
- D'un certificat médical justifiant qu'ils sont à jour des vaccinations obligatoires pour travailler dans un service hospitalier.

VIII. LA REORIENTATION

1. A l'issue des épreuves du premier semestre

Un classement est établi à l'issue de ces épreuves. **Pour ce classement intermédiaire chaque UE est affectée du coefficient 1.** En fonction de leur rang de classement les candidats peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires par décision du président de l'université. Le nombre de ces réorientations ne peut excéder **15 % du nombre d'inscrits**.

Le jury du premier semestre arrêtera le seuil de réorientation égal ou inférieur à la limite des 15%. L'étudiant qui refusera la réorientation proposée sera de toute façon exclu des études médicales.

2. *A l'issue des épreuves du second semestre*

Les candidats classés, à l'issue du deuxième semestre, au-delà d'un rang, représentant **trois fois le nombre de places attribuées à l'établissement (numerus clausus)**, pour l'ensemble des quatre filières, en application des dispositions de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires, par décision du président de l'université.

Ce classement sera établi à partir des seules UE communes aux quatre filières de la PACES affectées du coefficient 1 (classement neutre).

Des dérogations aux mesures de réorientation, prévues aux articles 5 et 9 de l'Arrêté du 28 octobre 2009, peuvent être accordées par le président de l'université sur proposition du Doyen de l'UFR des Sciences Médicales.

Les étudiants réorientés à l'issue du premier ou du deuxième semestre, sont autorisés à se réinscrire ultérieurement en première année des études de santé, sous réserve d'avoir validé respectivement 90 ou 60 crédits dans une autre formation conduisant au grade de licence.

IX. LE DOUBLEMENT

Mais, quelle(s) que soi(en)t la ou les option(s) choisie(s), les étudiants ne peuvent s'inscrire à cette année commune que pendant 2 années universitaires.

Dans le calcul des années d'inscriptions entrent en compte les inscriptions dont l'annulation n'a pas été sollicitée **au plus tard un mois après le début des cours, le cachet de la poste faisant foi.**

X. LE TRIPLEMENT

Nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en première année des études de santé, sauf dérogation accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche.

Ces dérogations ne peuvent excéder chaque **année 8 % du nombre de places** attribuées réglementairement à l'établissement, en vue de l'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme.

En cas d'échec après un doublement, et ce quelle que soit la filière, les étudiants qui sollicitent un triplement, sont tenus de déposer auprès du service de scolarité du 1^{er} cycle une demande motivée à Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine Hyacinthe Bastaraud en y joignant toutes pièces justificatives qui permettront d'instruire la demande. **Cette demande devra intervenir dans les sept jours qui suivent l'affichage des résultats. Aucune demande ne sera examinée après ce délai.**

XI. CALCUL DE LA NOTE FINALE

C'est la somme de chaque note des UE multipliée par son coefficient et divisée par la somme des coefficients.

L'obtention d'une moyenne totale au concours égale ou supérieure à 10 dans l'un ou plusieurs des parcours de la PACES, permet de valider 60 crédits européens (ECTS) du système LMD.

1. Coefficient par matière et ECTS

➤ *Communes aux études de sante*

UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE) COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE (PAES)	Sem.	Durée Epreuve	Méd.	ECTS	Odonto.	ECTS	Sage - Femme	ECTS	Pharma.	ECTS	Kiné.	ECTS	Ergo.	ECTS	Psycho.	ECTS
UE 1: Atomes - Biomolécules - Génome - Bioénergétique – Métabolisme.	S1	2h	1,9	10	1,8	10	1,9	10	2,3	10	1	10	1	10	0,8	10
UE 2 : La cellule et les tissus	S1	2h	1,9	10	1,9	10	2	10	1,7	10	1,9	10	1,9	10	1,5	10
UE 3 a : Organisation des appareils et systèmes (1) : Aspects fonctionnels et méthodes d'études.	S1	1h30	1	6	1,2	6	1	6	0,9	6	1,1	6	1,1	7	1,2	7
UE 4 : Évaluation des méthodes d'analyses appliquées aux sciences de la vie et de la santé.	S1	45mn	0,8	4	0,9	4	0,9	4	0,9	4	0,9	4	0,9	5	1,2	5
UE 3 b : Organisation des appareils et systèmes : Bases Physique des méthodes d'exploration - Aspects fonctionnels	S2	1h	0,9	4	0,8	4	0,8	4	0,7	4	0,7	4	0,7	5	0,7	5
UE 5 : Organisation des appareils et systèmes (2) : Aspects morphologiques et fonctionnels.	S2	1h	1	4	0,8	4	0,9	4	0,5	4	2	4	2,2	5	2,2	5
UE 6 : Initiation à la connaissance du médicament.	S2	45 mn	0,9	4	0,9	4	0,8	4	1,4	4	0,4	4	-	-	-	-
UE 7A : Santé, Société, Humanité Module sciences humaines et sociales	S2	1h	0,6	4	0,65	4	0,65	4	0,6	4	0,8	4	0,9	4	1	4
UE 7B : Santé, Société, Humanité Module Santé Publique	S2	1h	0,6	4	0,65	4	0,65	4	0,6	4	0,8	4	0,9	4	1	4
Total			9,6	50	9,6	50	9,6	50	9,6	50	9,6	50	9,6	50	9,6	50

➤ *Spécifiques aux études de santé (10 ECTS)*

UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE) SPECIFIQUES AUX ETUDES DE SANTE (PAES)	Sem.	Durée Epreuve	Méd.	ECTS	Odonto.	ECTS	Sage - Femme	ECTS	Pharma.	ECTS
UE 8s : Unité Foeto-placentaire	S2	1h	-	-	-	-	0,7	2.5	-	-
UE 9s : Méthode d'étude et d'analyse du génome	S2	30mn	0,3	2	0,1	2	0,1	2	0,2	2
UE 10s : Anatomie petit bassin chez la femme	S2	30mn	0,6	2.5	-	-	0,7	2.5	-	-
UE 11s : Anatomie histologie appareil reproducteur et sein	S2	45mn	0,9	3	-	-	0,9	3	-	-
UE 12s : Anatomie tête et cou	S2	30mn	0,6	2.5	0,9	2.5	-	-	-	-
UE 13s : Morphogenèse Cranio-Faciale	S2	30mn	-	-	1	3.5	-	-	-	-
UE 14s : Les médicaments et autres produits de santé	S2	45mn	-	-	0,4	2	-	-	0,7	2
UE 15s : Bases chimiques du médicament	S2	1h	-	-	-	-	-	-	1,5	6
TOTAL			2,4	10	2,4	10	2,4	10	2,4	10

➤ *Spécifiques aux concours paramédicaux (10 ECTS)*

UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE) SPECIFIQUES AUX ETUDES DE SANTE (PAES)	Sem.	Durée Epreuve	Kiné.	ECTS	Ergo.	ECTS	Psycho.	ECTS
UE 8s : Unité Foeto-placentaire	S2	1h	-	-	-	-	-	-
UE 9s : Méthode d'étude et d'analyse du génome	S2	30mn	-	-	-	-	-	-
UE 10s : Anatomie petit bassin chez la femme	S2	30mn	0,5	2.5	-	-	-	-
UE 11s : Anatomie histologie appareil reproducteur et sein	S2	45mn	-	-	-	-	-	-
UE 12s : Anatomie tête et cou	S2	30mn	0,7	2.5	0,5	2.5	0,5	2.5
UE 13s : Morphogenèse Cranio-Faciale	S2	30mn	-	-	-	-	-	-
UE 14s : Les médicaments et autres produits de santé	S2	45mn	-	-	-	-	-	-
UE 15s : Bases chimiques du médicament	S2	1h	-	-	-	-	-	-
TOTAL			1,2	5	0,5	2.5	0,5	2.5

UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE) SPECIFIQUES AUX CONCOURS PARAMEDICAUX.	Sem.	Durée Epreuve	Kiné.	ECTS	Ergo.	ECTS	Psycho.	ECTS
UE 16sp : Anatomie descriptive et fonctionnelle de l'appareil locomoteur	S2	45mn	1,2	2	0,7	2	0,5	2
UE 17sp : Psychologie	S2	1h	-	-	1,7	2.5	1,4	2.5
UE 18sp : Ergothérapie	S2	45 mn	-	-	1,5	3	-	-
UE 19sp : Kinésithérapie	S2	45mn	2	3	-	-	-	-
UE 20sp : Psychomotricité	S2	1h	-	-	-	-	2	3
TOTAL			3,2	5	3,9	7.5	3,9	7.5